

Le droit à la formation

Parmi les objectifs assignés à la décentralisation, la formation des élus occupe une place essentielle, afin que l' élu local puisse exercer ses nouvelles missions et élaborer les décisions publiques locales dans de bonnes conditions. **Les frais de formation des élus représentent une dépense obligatoire.**

Références :

Articles L.2123-12 à 16, L.2321-2, et R.2123-12 à 22 du code général des collectivités territoriales

L' élu a-t-il un droit à la formation ?

Oui. **Tous les membres du conseil municipal, qu'ils soient simples conseillers municipaux, maire ou adjoints, ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.**

Le droit à formation est un **droit individuel**. La commune ne peut rien imposer à l' élu, ni l' obliger à se former, ni à participer à des stages collectifs, ni choisir les thèmes de formation.

Le conseil municipal doit-il délibérer ?

Oui, **dans les 3 mois suivant son renouvellement**, le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation de ses membres.

Quelle somme le conseil municipal peut-il allouer à la formation ?

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder **20% du montant total des indemnités** susceptibles d' être allouées aux élus de la commune. C' est un seuil maximal qui ne peut pas être dépassé, la commune gardant, dans cette limite, toute latitude pour déterminer le montant des frais de formation. Même si les élus ne prennent pas l' intégralité de leurs indemnités, les dépenses de formation se calculent sur le montant théorique maximal des indemnités.

Nombre d'habitants	Montant maximum des crédits formation (20% des indemnités théoriques)
Moins de 100	2 755
de 100 à 499	3 357
de 500 à 999	5 839
de 1000 à 1499	9 945
de 1500 à 2499	11 450
de 2500 à 3499	12 955
de 3500 à 4999	21 075
de 5000 à 9999	21 075
de 10000 à 19999	28 511
de 20000 à 29999	38 319
de 30000 à 39999	41 330
de 100000 à 149999	130 375

Quelle imputation budgétaire ?

article 6535 en dépenses de fonctionnement.

Qui peut dispenser de la formation aux élus ?

Tout organisme public ou privé, ayant obtenu l' agrément du Ministère de l' Intérieur. **L' association des maires de Meurthe-et-Moselle est le seul organisme du département à être agréé pour former les élus.** Elle a été l' un des premiers organismes, en août 1994, à obtenir cet agrément, renouvelé régulièrement depuis. Mais le conseil municipal ne peut adopter une délibération

limitant le ressort géographique des lieux de formation retenus.

Quelle différence entre droit à la formation et congé de formation ?

Le droit à la formation est utilisé par l' élu hors des horaires de son travail. Le congé de formation est un droit pour l' élu de s' absenter de son travail afin d' exercer son droit à la formation. Il est indépendant des autorisations d' absence et du crédit d' heures.

Combien de temps ?

La durée du congé de formation est fixée à **18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats** qu' il détient, pris en une ou plusieurs fois. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Comment demander un congé de formation ?

Le salarié doit présenter par écrit sa demande à son employeur 30 jours au moins à l' avance en précisant la date et la durée de l' absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l' organisme responsable du stage ou de la session de formation.

A noter !

L' Association peut vous fournir un modèle de courrier sur simple demande.

L' employeur peut-il refuser d' accorder le congé de formation à l' élu ?

En principe, non. Cependant, il peut le refuser, après avis du comité d' entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, si l' absence du salarié est préjudiciable à la production et à la bonne marche de l' entreprise. En cas de réponse négative de l' employeur, un nouveau refus ne peut être opposé au salarié si celui-ci fait une nouvelle demande dans un délai de 4 mois après la notification du premier refus. Tout refus de l' employeur doit être motivé et notifié à l' intéressé.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Que comprennent les frais de formation ?

. le remboursement des frais de déplacement, de séjour et d' enseignement

. les pertes de revenus des élus dans la limite de 1,5 x SMIC horaire et de 18 jours par élu pour la durée d' un mandat.

L' élu doit justifier auprès de sa commune qu' il a subi une diminution de revenu du fait de l' exercice de son droit à formation.

Qui paie ?

La commune.

Ci-dessous : un modèle de délibération pour le vote des crédits formation

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment, par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à ... % (1) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire rappelle qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, *(modalités du vote à préciser)*

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à ...% (1) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

NB : le conseil municipal doit adopter des modes d'utilisation des crédits. Il peut décider, par délibération, de modalités particulières : affecter par exemple les crédits d'une année en totalité à une première série de conseillers, puis l'année suivante à une seconde série, organiser des stages collectifs, etc.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

(1) Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L.2123-14 du code général des collectivités territoriales).